

A. Restrictions

Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés. Les parties à l'Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte qui, de l'un ou de l'autre, revêtent avant tout une importance militaire, ni n'échangeront de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques. Dans les cadres du présent Accord, les parties pourront entrer en possession de connaissances acquises par des particuliers et leur appartenant, ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres gouvernements sans être autorisées à les communiquer.

Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que des restrictions ne s'appliquent qu'à l'une ou l'autre partie, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord aura un caractère de réciprocité.

B. Réacteurs

(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs servant aux recherches, à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des alinéas (2) et (3) du présent paragraphe.

(2) Actuellement la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs et de certains réacteurs de moindre dimension tend surtout vers les utilisations militaires. Il est donc convenu que les parties au présent Accord ne se communiqueront pas, en vertu du présent Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant surtout lesdits réacteurs, jusqu'à ce que ces genres de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces genres de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties. Il ne sera pas échangé en vertu du présent Accord de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant l'adaptation de tels réacteurs à des utilisations militaires. De même, les parties au présent Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'un type quelconque de réacteur futur dont la mise au point viserait au premier chef une utilisation militaire, jusqu'à ce que ces types de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces types de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties; les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à l'adaptation de ces types de réacteurs à l'utilisation militaire ne seront pas échangés en vertu du présent Accord. Pourront être échangés, toutefois, les renseignements relatifs aux centrales électriques nucléaires militaires, dans l'intérêt de l'effort commun de défense du Canada et des États-Unis vers l'établissement d'un réseau radar de guet avancé.

(3) Il est convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord n'échangera de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à un réacteur particulier servant à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, à moins qu'un réacteur de ce genre ne soit alors déjà exploité par l'autre partie ou que l'autre partie en envisage sérieusement la construction afin de l'utiliser comme source d'énergie ou en tant qu'étape intermédiaire d'un programme de production d'énergie. Il y aura cependant, quant à la conception et aux particularités des divers types de réacteurs, échange des renseignements de caractère général nécessaires à l'évaluation et à la comparaison de leurs possibilités d'utilisation dans le cadre d'un programme de production d'énergie.